



DECISION N° 25.804

En date du 17 septembre 2021
portant ouverture d'un concours sur titres
en vue du recrutement de 4 moniteurs éducateurs F/H

La Directrice du Centre Départemental de l'Enfance de la Moselle,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 93-101 du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'accès des ressortissants des Etats Membres de la Communauté Economique Européenne autres que la France à certains corps de la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Considérant que quatre postes de moniteurs éducateurs titulaires sont vacants au tableau des effectifs de l'établissement,

Considérant que ces emplois vacants n'ont pu être pourvus par la voie du détachement ou de la mutation,

DÉCIDE

Article 1 :

Un concours sur titres est ouvert au Centre Départemental de l'Enfance en vue du recrutement de quatre moniteurs éducateurs F/H.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- A l'article 4 du décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière (à savoir être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité).
- Aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
 - A savoir :
 - Etre de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.
 - Jouir de ses droits civiques.
 - Ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.
 - Se trouver en position régulière au regard du code du service national.
 - Remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les inscriptions à ce concours seront adressées uniquement en recommandé avec accusé de réception au plus tard le 22 octobre 2021 (cachet de la poste faisant foi) au :
CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE - CONCOURS
137, route de Plappeville
CS 10025
57063 – METZ CEDEX 2

Article 4 : Le dossier de candidature doit comprendre :

- Fiche d'inscription à imprimer sur le site du CDE www.cde57.org (Rubrique : nous rejoindre - concours).
- Demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique ses motivations (sur le poste et la Fonction Publique).
- Curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi (excepté pour les emplois occupés au Centre Départemental de l'Enfance de Moselle).
- Copies des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences (cf article 4 du décret du 4 février 2014).
- Certificat médical (établi par un médecin agréé voir la liste sur le site internet du CDE) attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique pour exercer un emploi dans la Fonction Publique.
- Photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé (excepté pour les services effectués au Centre Départemental de l'Enfance de Moselle).

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération et ne fera l'objet d'aucune relance.

Article 6 : La sélection des candidats est confiée à un jury composé de quatre membres. Les membres sont nommés par la Directrice, Chef d'établissement. Le jury est composé comme suit :

- Monsieur Rachide LAHMADI, Directeur-Adjoint du Centre Départemental de l'Enfance de la Moselle, Président du Jury,
- Madame Claire HUGENSCHMITT, Directrice du Centre Départemental de l'Enfance de la Moselle,
- Madame Alexandra THULLIEZ, Cadre supérieure socio-éducatif, E.P.D.A.H. Marly,
- Monsieur Adil FAL, Moniteur éducateur, Centre Départemental de l'Enfance de la Moselle.

Article 7 : Le jury se réunira le mardi 23 novembre 2021 au Centre Départemental de l'Enfance, 137, route de Plappeville à Metz. Les candidats recevront une convocation et seront auditionnés. La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de moniteur éducateur.

La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury dans la limite des places mises au concours.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire, par ordre de mérite. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Article 8 : Le candidat qui refuserait l'affectation qui lui sera proposée perdrait le bénéfice du concours.

Claire HUGENSCHMITT,
Directrice
Chef d'Etablissement



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.